

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX
LE DIX-HUIT MARS

Par-devant Maître François AUGEREAU-HUE notaire associé au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, dénommée "OFFICE NOTARIAL DE CHEVREUSE AUGEREAU-HUE, PERO ET FAUCHEUX", titulaire d'un office notarial sis à CHEVREUSE (Yvelines), 21 rue de la Division Leclerc, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 78111,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateur

Monsieur Didier Jean-Baptiste Henri CLAPIER, gérant de société, demeurant à MAGNY LES HAMEAUX (78114), 26 rue Ernest Chaussou.

Né à GRASSE (06130), le 18 septembre 1972.

Epoux de Madame Evelyne Cécile VALLEJO.

Monsieur et Madame CLAPIER mariés à la Mairie de FALICON (06950), le 29 juillet 2000, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DAVID Nicolas, Notaire à GUYANCOURT (78280), le 5 juillet 2000, sans modification depuis.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR"
D'UNE PART

2) Donataires

1°) Monsieur Roméo René Gérard CLAPIER, étudiant, demeurant à MAGNY LES HAMEAUX (78114), 26 rue Ernest Chaussou.

Né à VERSAILLES (78000), le 25 janvier 2002.

Célibataire.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident français au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Titouan Jean-Marie Martin CLAPIER, étudiant, demeurant à

MAGNY LES HAMEAUX (78114), 26 rue Ernest Chausson.
Né à PARIS 12ème arrondissement (75012), le 23 octobre 2003.
Célibataire.
N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident français au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés, ensemble, "LES DONATAIRES "

D'AUTRE PART

3) Intervenant

Madame Evelyne Cécile VALLEJO, demeurant à MAGNY LES HAMEAUX (78114), 26 rue Ernest Chausson.
Née à NICE (06000), le 19 mai 1973.
Epouse de Monsieur Didier Jean-Baptiste Henri CLAPIER.
Monsieur et Madame CLAPIER mariés à la Mairie de FALICON (06950), le 29 juillet 2000, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DAVID Nicolas, Notaire à GUYANCOURT (78280), le 5 juillet 2000, sans modification depuis.
De nationalité française.
Résidente française au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour accepter le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur Didier CLAPIER est présent, et intervient en sa double qualité de donateur et de gérant de la société qui agrée la présente donation

- Madame CLAPIER Evelyne, conjointe du donateur, est présente.

En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Roméo CLAPIER est présent.
- Monsieur Titouan CLAPIER est présent.
- Madame CLAPIER Evelyne est présente.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

I - DONATION

Le donateur a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, ses seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE 1 :

Consistant en : la totalité en nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

4400 parts, numérotées de 601 à 5000 pour une valeur unitaire de UN EURO (1,00 €) chacune, de la société dénommée "4RPP Société Civile Immobilière", au capital de 5.000 €, dont le siège social est situé à MAGNY-LES-HAMEAUX (78114), 26 Rue Ernest Chaussou, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES et identifiée au SIREN sous le numéro 988 219 143.

Evaluation - Ledit bien évalué en pleine propriété à QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (4.400,00 €).

Soit, compte tenu de l'âge du donateur, pour la nue-propriété donnée, DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €).

RECAPITULATIF ET DROITS DES PARTIES

TOTAL DES ESTIMATIONS DES BIENS DONNES : DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €).

Biens propres du donateur : DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propriété : DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €).

Total général de la masse à partager : DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (2.200,00 €).

Dont la moitié est de MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).
Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Roméo CLAPIER, qui accepte, est composé de :

La moitié indivise de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 1**, correspondant aux parts numérotées de 601 à 2800.

Pour son estimation à MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Titouan CLAPIER, qui accepte, est composé de :

La moitié indivise de :

- La nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de **l'article 1**, correspondant aux parts numérotées de 2801 à 5000.

Pour son estimation à MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

Soit, au total, la somme attribuée de MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droits s'élevant à MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

ACCEPTATION DES ATTRIBUTIONS - ABANDONNEMENT

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par donateur et donataires ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

Chaque donataire-copartagé accepte expressément l'attribution qui lui est faite et consent tous abandonnements et désistements nécessaires au sujet de ces attributions.

ABSENCE D'ATTRIBUTIONS DIVISES

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné que le présent acte ne réalisant pas d'attributions divises, dans l'hypothèse où le partage

n'interviendrait pas du vivant du donateur et en sa présence, la donation-partage produira les effets d'une donation entre vifs, soumise en tant que telle aux règles de rapport successoral sur les conséquences desquelles les parties déclarent avoir été pleinement averties par le notaire soussigné. Elles requièrent néanmoins expressément le notaire soussigné de régulariser l'acte en l'état.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

le DONATAIRE et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**. Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toute mise en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR**.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

SUBROGATION REELLE

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente du ou des biens donnés.

En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens faisant l'objet des présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-propriétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander la répartition du prix représentatif de ceux-ci. Le donataire devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du donataire de la nue-propriété des biens par tous biens qui s'y

substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété **qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint.**

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et

jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier veillera à la conservation des immeubles, ne pourra en changer la destination et devra avertir les donataires copartagés de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propiétaire ; la garantie devra être au minimum de la valeur reconstruction et il sera stipulé qu'en cas de sinistre, l'indemnité sera affectée à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble sauf accord contraire des parties.

Il acquittera jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, autres que les charges extraordinaires.

Il maintiendra les immeubles en bon état de réparations d'entretien et les laissera en fin d'usufruit dans l'état où ils se trouvent actuellement, tel qu'ils résultent des énonciations ci-dessus.

Il pourra faire tous décors et embellissements qu'il voudra dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propiétaire sans indemnité, à moins que celui-ci ne demande la remise en état primitif.

De leur côté, les donataires copartagés devront, chacun en ce qui les concerne, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

INTERVENTION DE Madame CLAPIER Evelyne

Aux présentes intervient :

Madame Evelyne Cécile VALLEJO, épouse de Monsieur Didier CLAPIER, donateur, demeurant ensemble,

Née à NICE, le 19 mai 1973.

Laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte, par la lecture qui lui en a été faite, a déclaré :

- Accepter expressément le bénéfice de la stipulation de réversion d'usufruit faite à son profit par son conjoint.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

FISCALITE - FORMALITES

Enregistrement - En raison de sa nature, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Modification des statuts - Suite à la présente donation-partage, les statuts de la société dénommée "4RPP" seront modifiés.

Parts taxables - Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Monsieur Didier CLAPIER - 2.200,00 €

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Roméo CLAPIER

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation antérieure - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Une donation de parts sociales (DIPM DIFFUSION INFORMATIQUE PORT MARLY) consentie par Monsieur Didier **CLAPIER**, suivant acte reçu par Maître François AUGEREAU-HUE, Notaire à CHEVREUSE (Yvelines), en date du 23 mai 2026, d'une valeur de 100.000,00 euros.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Titouan CLAPIER

Lien de parenté - Il déclare qu'il est fils du donateur.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Donation antérieure - Le donateur déclare avoir consenti, dans les quinze années antérieures aux présentes, au donataire, la ou les donation(s) ci-après :

Une donation de parts sociales (DIPM DIFFUSION INFORMATIQUE PORT MARLY) consentie par Monsieur Didier **CLAPIER**, suivant acte reçu par Maître François AUGEREAU-HUE, Notaire à CHEVREUSE (Yvelines), en date du 23 mai 2026, d'une valeur de 100.000,00 euros.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste applicable pour le surplus, le cas échéant.

En outre, pour le calcul des droits, il sera tenu compte, le cas échéant, du mécanisme d'actualisation annuelle des abattements et des barèmes, en vigueur entre 2008 et 2012, conformément à l'instruction fiscale du 10 juillet 2009 (BOI 7 G-07-09).

Base taxable - Le montant taxable de la donation consentie par le donateur s'élève donc à MILLE CENT EUROS (1.100,00 €).

LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Roméo CLAPIER

Base d'imposition	1.100,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	1.100,00 €
<i>Rappel : montant donation de moins de quinze ans</i>	<i>100.000,00 €</i>
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)	55,00 €

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 1.100,00€	5	55,00
Total des droits		55,00

En ce qui concerne Monsieur Titouan CLAPIER

Base d'imposition	1.100,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Déjà utilisé à concurrence de	100.000,00 €
Soit un montant taxable de	1.100,00 €
<i>Rappel : montant donation de moins de quinze ans</i>	<i>100.000,00 €</i>
Total des droits (suivant tableau de liquidation ci-dessous)	55,00 €

Part nette taxable	%	Montant
inférieure à 1.100,00€	5	55,00
Total des droits		55,00

TOTAL DES DROITS A PAYER : 110,00 EUROS
DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.711-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procuration ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données sont traitées par les personnes habilitées au sein de l'office et le cas échéant par nos sous-traitants en charge de missions spécifiques (notamment formalités, hébergement, maintenance).

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat (CSN) ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le

financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.

Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur support électronique

Signé à l'aide d'un procédé de signature électronique qualifiée conforme aux exigences réglementaires.

Fait et passé à CHEVREUSE,

En l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties par le notaire soussigné, qui a recueilli leur signature manuscrite à l'aide d'un procédé permettant d'apposer l'image de cette signature sur ledit acte, les jour, mois et an indiqués en tête des présentes.

Recueil de signature par Me François AUGEREAU-HUE

Monsieur Didier CLAPIER a signé à l'office le 18 mars 2026	
--	--

Madame Evelyne CLAPIER a signé à l'office le 18 mars 2026	
---	--

Monsieur Titouan CLAPIER a signé à l'office le 18 mars 2026	
---	---

Monsieur Roméo CLAPIER a signé à l'office le 18 mars 2026	
---	---

et le notaire Me AUGEREAU- HUE François a signé à l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE DIX-HUIT MARS	
--	--